

Procès - Verbal

Conseil Municipal du 4 octobre 2022

*réuni à l'espace Saint Exupéry à 18h00 sous la présidence de Monsieur Eric Le Dissez
par suite de convocation du 28 septembre 2022*

Présents à l'appel : MMES, MM. Éric LE DISSES, Patricia COLIN, Claude BIOLLEY, Véronique TARDY, Patrick VILORIA, Isabelle BRIÈRE, Jean-Marc BLOCQUEL, Christelle PENNICA, Dominique ABADIE, Bernard CANTO, Claudette VANDEVOORDE, Joseph GRASSINI, Isabelle NOHAIN, Yves AUFFRET, Sylvia PENELET, Michel VINCENTELLI, Jocelyne POMMIER, Antoine CAMISULI, Patricia BELLON, Éric MIGLIORE, Grégory PANAGOUDIS, Sophie MICOTTI, Monique CATONI, Adrien ALÉO, Magali LOVERA, André IRLES, Marie-Claude GARGANI, Jean MARTINEZ

Pouvoirs : Gérard TERRIER à Claudette VANDEVOORDE, Marie-Rose ROS à Claude BIOLLEY, Michel LO IACONO à Patrick VILORIA, Jeanine CHARVOT-ISONARD à Patricia BELLON, Bina FODERA à Isabelle BRIÈRE, Véronique PRADEL à Éric LE DISSES, Céline ARGENTI à Christelle PENNICA, Amandine PRUVOST à Michel VINCENTELLI, Rémy ARAKELIAN à Patricia COLIN, Laurent ESCOLLE à Véronique TARDY,

Absents : Anthony SANCHEZ

Secrétaire de séance : Grégory PANAGOUDIS

Conseillers Municipaux : Effectif : 39 ; Présents : 28 ; Pouvoirs : 10 ; Absents : 1 ;

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.



Le conseil désigne M. Grégory PANAGOUDIS en qualité de secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance donne lecture des décisions du Maire prises depuis la dernière séance.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 7 juillet 2022 est adopté par 33 voix pour et 4 contre (M. Irles, M. Aléo, Mme Lovera, M. Martinez), avec 1 abstention (Mme Gargani).

Arrivée de M. Terrier.

Présentation des questions inscrites à l'ordre du jour.

N°22100401 : Modification du règlement intérieur du conseil municipal

Les règles de fonctionnement du conseil municipal sont fixées par le code général des collectivités territoriales et, conformément aux dispositions de son article L.2121-8, issu de l'article 31 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, au règlement intérieur qu'il adopte en début de mandature.

Ce règlement intérieur constitue en quelque sorte la charte du conseil municipal puisqu'il comprend les différentes dispositions qui définissent son organisation et son mode de fonctionnement. Ces règles, destinées à améliorer la qualité de ses travaux, sont fixées librement par l'assemblée, la loi lui impose toutefois d'y prévoir :

- les conditions dans lesquelles les projets de contrat ou de marché de service public peuvent être consultés à la mairie (article L. 2121-12 CGCT) ;
- la fréquence et les règles de présentation et d'examen des questions orales que les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance (article L. 2121-19 du même code) ;
- les conditions d'organisation du débat sur le rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette (article L. 2312-1 CGCT),
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la Commune (article L. 2121-27-1 CGCT).

Le conseil municipal a ainsi adopté son règlement intérieur par délibération n°20102906 du 29 octobre 2020.

Suite à la réforme sur la publication des actes, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022, et pour un parfait déroulement des séances, le règlement intérieur voté en 2020 nécessite toutefois aujourd'hui quelques modifications, qui portent notamment sur les points suivants :

- prise en compte de la nouvelle réglementation de la publication des actes :
 - Le compte-rendu de séance est remplacé par publication de la liste des délibérations avec sens des votes dans la semaine qui suit le CM (affichage papier et publication sur le site internet de la Commune)
 - Le procès-verbal fait l'objet de précisions :
 - Signature par le maire et le secrétaire de séance
 - Prévision de mentions obligatoires
 - Publication dans les 7 jours de la séance ultérieure, qui l'arrête.

Sont en conséquence à modifier les articles 16 (secrétariat de séance), 21 (déroulement de la séance) et 29 (publication des votes et procès-verbal).

- Précisions pour sécuriser le fonctionnement du conseil municipal :
 - Convocations (art. 2) : rappel des conditions de transmission définies par le CGCT
 - Ordre du jour (art 3) : pour être complet, il est approprié de prévoir les cas de figure suivants : possibilité de retrait d'une délibération en séance ; organisation du droit d'amendement (art. 21) ; possibilité d'annulation d'une convocation
 - Commissions municipales (art. 3 et 7) : recentrage et rappel du caractère préparatoire du travail de ces instances
 - Questions orales (art. 5) : possibilité de renvoyer la réponse à la prochaine séance en cas de complexité de celle-ci.
 - Quorum (art 14) : Rappel des conditions de décompte telles que déterminées par la jurisprudence
 - Compte-rendu des décisions du maire (art. 21) : la lecture en séance n'est pas requise dès lors que le compte-rendu écrit est suffisant (Question écrite n°08994 – JO Sénat 14/02/2019)
 - Rapport d'orientations budgétaire (art. 24) : le débat d'orientations budgétaires (DOB) est obligatoirement suivi d'un vote (Question écrite n° 11183 – JO Sénat 27/06/19)
 - Compte administratif (art. 25) : comme requis par le CGCT, seules les voix contre doivent être comptabilisées lors de ce vote.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 34 voix pour, avec 4 abstentions** (M. Irlès, M. Aléo, Mme Lovera, M. Martinez),

- **d'adopter** le nouveau règlement intérieur ainsi modifié, et ci-annexé,
- **d'abroger** en conséquence le précédent règlement intérieur.

Madame Gargani indique qu'elle n'a pas reçu le calendrier des séances du conseil municipal comme cela est prévu. Elle ajoute qu'elle souhaite assister aux séances d'autres commissions que celles dont elle est membre et qu'il est gênant de ne pas avoir de support écrit lors de ces réunions.

Mme Colin lui répond que le calendrier sera bien communiqué ; qu'elle peut être invitée dans d'autres commissions, à titre exceptionnel, et qu'un support écrit sera désormais transmis lors des convocations aux commissions.

N°22100402 : Budget principal de la Commune – Exercice 2022 – Décision modificative N° 3 au budget primitif

Suite de l'adoption du budget primitif 2022, il y a lieu de procéder à une modification d'inscriptions de crédits en section d'investissement sur le budget principal de la Commune. Cette modification a pour objet :

- La vente des immeubles de l'îlot k1 à 13 HABITAT
- La poursuite des études de conception de l'école des arts sur l'îlot C1, la réalisation des travaux préalables de confortement, curage et démolition de l'îlot C1 et les prestations de service associées
- Le projet réhabilitation extension du centre nautique
- Les travaux de restauration de l'église Saint-Nicolas

À la suite de la vente des immeubles de l'îlot k1 à 13 HABITAT, il est nécessaire de les sortir de l'inventaire du budget principal pour les intégrer au budget annexe « réhabilitation centre ancien –

opérations ORID / RHI ». Ces écritures de sorties des immeubles se traduisent par l'inscription d'une recette au compte 2138 (= 39 726.17 €).

Pour l'îlot C1, il convient de budgéter les avances à verser. Il s'agit de réajuster une partie des crédits initialement votés au chapitre 21 « immobilisations corporelles » en procédant à un virement au chapitre 23 « travaux en cours et avances » (= 600 000 €).

Le projet réhabilitation extension du centre nautique ayant été réétudié, les crédits inscrits initialement au budget primitif 2022 sur le chapitre 20 « immobilisations incorporelles » sont virés vers le chapitre 21 « immobilisations corporelles » pour de futurs projets (= 127 400 €).

Le chantier de restauration de l'église Saint-Nicolas a dû faire face à des aléas ayant entraîné un coût supplémentaire. Les crédits de paiements inscrit pour l'AP CV0102 « Rénovation église Saint-Nicolas » doivent être augmentés. Un virement du chapitre 20 « immobilisations incorporelles » sera effectué sur le chapitre 21 « immobilisations corporelles » (= 24 523 €).

Le conseil municipal,

→ décide, par 33 voix pour, avec 5 abstentions (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez, Mme Gargani),

- d'effectuer les opérations de modifications de crédits mentionnées dans le tableau ci-annexé,
- d'adopter en conséquence la décision modificative N° 3 au budget primitif 2022 du budget principal de la Commune, par chapitre par nature, établi et équilibré comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	0,00	0,00
INVESTISSEMENT	39 726,17	39 726,17
TOTAL	39 726,17	39 726,17

N°22100403 : Budget annexe « réhabilitation centre ancien – opérations ORID / RHI » – Exercice 2022 – Décision modificative N° 1 au budget primitif

Suite de l'adoption du budget primitif 2022, il y a lieu de procéder à une modification d'inscriptions de crédits en section de fonctionnement et d'investissement sur le budget annexe « réhabilitation centre ancien – opérations ORID / RHI » de la commune ».

Cette modification budgétaire a pour objet la vente de l'îlot K1 à 13 HABITAT pour les parcelles AN 346/347/348. Il convient de régulariser les écritures comptables relatives au transfert de patrimoine entre le budget principal et le budget annexe.

Le conseil municipal,

→ décide, par 33 voix pour et 4 contre (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez), avec 1 abstention (Mme Gargani),

- d'effectuer les opérations de modifications de crédits mentionnées dans le tableau ci-annexé.
- d'adopter en conséquence la décision modificative N° 1 au budget primitif 2022 du budget « réhabilitation centre ancien – opérations ORID / RHI » de la commune » par chapitre par nature, établi et équilibré comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	79 452.34	79 452.34
INVESTISSEMENT	39 726.17	39 726.17
TOTAL	119 178.51	119 178.51

N°22100404 : Budget annexe « accueil et hébergement de groupes au centre de vacances » – Exercice 2022 – Décision modificative N° 1 au budget primitif

Suite de l'adoption du budget primitif 2022, il y a lieu de procéder à une modification d'inscriptions de crédits en section d'investissement sur le budget annexe « accueil et hébergement de groupes au centre de vacances » de la Commune.

Cette modification budgétaire a pour objet le réajustement budgétaire du compte 001 « solde d'investissement reporté » anormalement crédité en dépenses.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 33 voix pour, avec 5 abstentions** (M. Iries, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez, Mme Gargani),

- **d'effectuer** les opérations de modifications de crédits mentionnées dans le tableau ci-dessous :

DEPENSES				
CHAP	ART	TYPE	Libellé	MONTANT
21	2135	Réel	Installations générales, agencements, aménagements	10 512,23
001	001	Réel	Solde d'exécution investissement reporté	-10 512,23
TOTAL OPERATIONS REELLES				0,0000
TOTAL				0,0000

- **d'adopter** en conséquence la décision modificative N° 1 au budget primitif 2022 du budget « accueil et hébergement de groupes au centre de vacances de la Commune » par chapitre par nature, établi et équilibré comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	0.00	0.00
INVESTISSEMENT	0.00	0.00
TOTAL	0.00	0.00

N°22100405 : Garantie financière à l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI) Transfert de Prêts

L'Association de Parents d'Enfants et d'Adultes Handicapés de Marignane (APEAHM) est une association marignanaise qui gère des établissements créés pour développer l'éducation, la rééducation, l'adaptation, la mise au travail, l'insertion sociale, l'hébergement, l'organisation des loisirs des handicapés.

Par délibération du 25 mai 2014, la Commune lui a accordé sa garantie financière, à hauteur de 45%, pour des emprunts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour le financement du projet de transformation et de restructuration de l'établissement Foyer de Vie l'Envol en foyer d'Accueil Médicalisé.

La Caisse des Dépôts et Consignations a consenti le 21 novembre 2014 au Cédant les prêts suivants :

- n° 5037432 (ancien n° 14846) d'un montant initial de 945 865 euros,
- n° 5037433 (ancien n° 14847) d'un montant initial de 930 345 euros,
- n° 5037434 (ancien n° 14848) d'un montant initial de 1 300 000 euros,

En raison de l'apport partiel d'actif par l'APEAHM au profit de l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI), le Repreneur a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté,

le transfert desdits prêts. En conséquence, le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le maintien de la garantie financière relative aux prêts transférés au profit du Repreneur.

Le conseil municipal,

→ décide, par 38 voix pour,

- **d'abroger** la délibération N° 201 du 26 mai 2014,
- **de réitérer** sa garantie financière à hauteur de 45 % pour le remboursement des prêts d'un montant initial de 3 176 210 € consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations au Cédant et transférés au Repreneur, conformément aux dispositions susvisées du code de la construction et de l'habitation.

Les caractéristiques financières des prêts transférés sont précisées dans l'annexe ci-après devant impérativement être jointe aux autres pages de la délibération de garantie.

Le capital restant dû pour l'ensemble des prêts est de 2 964 462,68 euros au 1^{er} janvier 2019, c'est-à-dire au moment de la dernière échéance honorée par l'APEAHM, avant la date de transfert.

Il est précisé que l'ARI a honoré dans l'intervalle les précédentes échéances annuelles et que le capital restant dû au 1^{er} janvier 2022 est de 2 646 841,70 euros.

- **d'accorder** sa garantie pour la durée résiduelle totale des prêts, jusqu'au complet remboursement de ceux-ci sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Repreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- **de s'engager**, sur notification de l'impayé, par lettre en recommandé avec accusé de réception de la Caisse des Dépôts et Consignations, à se substituer au Repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **de s'engager** pendant toute la durée résiduelle des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à intervenir à la convention de transfert de prêts qui sera passée entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Repreneur, ou le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant aux emprunts visés ci-dessus.

N°22100406 : Adhésion de la Commune au Dispositif « Carte Jeune » du département des Bouches-du-Rhône

Par délibération n° 18110531 du 5 novembre 2018, la Commune a approuvé le dispositif « Collégien de Provence », succédant au dispositif « L'attitude 13 ». Pour mémoire, ces dispositifs consistaient en une aide financière du Département des Bouches-du-Rhône à destination des jeunes de son territoire en vue de promouvoir l'accès à la culture, puis au sport et aux loisirs. Les partenaires ayant approuvé ces dispositifs, tels que la Commune, permettaient l'utilisation de la subvention départementale pour le financement des activités culturelles et sportives qu'ils proposaient.

Dans la continuité de cette action, le Département a souhaité faire à nouveau évoluer et étendre cette aide et il propose aujourd'hui la « Carte Jeune ».

Ainsi, ce nouveau dispositif prolonge notamment l'aide financière de 100 € sur le volet « Culture, Sports, Loisirs », l'aide au soutien scolaire à hauteur de 50 € et la proposition de « bons plans » de la part de partenaires, à destination des collégiens des Bouches-du-Rhône (tranche des 11-15 ans), via une carte rigide et/ou virtuelle connectée et sécurisée avec QR code intégré.

Il permet en outre l'octroi de réductions à l'ensemble de ses bénéficiaires (11-25 ans) auprès de partenaires sélectionnés par le Département.

Dans le cadre de sa politique Jeunesse, la Commune souhaite prolonger le partenariat engagé avec le Département des Bouches-du-Rhône en adhérant au dispositif « Carte Jeune ». En approuvant la convention cadre de ce nouveau dispositif, la Commune pourra, notamment, accepter la « Carte Jeune » comme moyen de règlement des activités culturelles (musique, danse, arts plastiques, arts dramatiques) qu'elle propose aux collégiens marignanais. La Commune se verra intégralement remboursée des prestations dont ont bénéficié les collégiens.

Le conseil municipal,

→ décide, par 38 voix pour,

- **d'approuver** la convention cadre à signer avec le Département des Bouches-du-Rhône du dispositif « Carte Jeune », conclue pour une durée d'un an puis renouvelée par tacite reconduction chaque année jusqu'au 31 août 2026,
- **d'autoriser** Monsieur le maire à signer cette convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **de préciser que** les remboursements seront gérés par le titulaire du marché,
- **de dire que** les recettes liées à la participation du Département seront imputées au budget communal, au titre des exercices concernés.

N°22100407 : Servitude légale parcelle cadastrée AC 176 sise 63 avenue du Maréchal Juin – Protocole d'accord transactionnel

La Commune est propriétaire d'un ouvrage public, à savoir le Canal des arrosants, réseau d'irrigation des sources locales dont le passage grève la parcelle AC 176 sise 63 avenue du Maréchal Juin, appartenant à la SCI PHILVIC.

A ce titre, la Commune bénéficie d'une servitude légale au sens des articles 649 du code civil et L.152-3 du code rural lui permettant d'intervenir sur la parcelle concernée pour les besoins d'entretien de l'ouvrage, à charge pour elle d'indemniser le propriétaire des dommages causés par ses interventions. Dans ce cadre, la SCI PHILVIC se doit de son côté de s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage,

Or, il ressort d'une campagne de contrôle du réseau, que la partie enterrée du canal sur ladite parcelle est endommagée et empêche son bon fonctionnement. L'intervention qui s'impose se trouve cependant entravée par la présence de préfabriqués à l'aplomb de l'ouvrage ainsi que de racines d'un arbre.

Aux vues de cette situation, une mesure d'expertise amiable contradictoire a été diligentée par les assureurs des parties. Il en ressort que la vétusté de l'ouvrage a été reconnue comme étant à l'origine des dégradations, écartant ainsi toute responsabilité de la SCI PHILVIC.

Toutefois, pour répondre à ses obligations légales édictées par l'article L.152-3 du code rural, cette dernière doit laisser libre accès aux entreprises mandatées par la Commune aux fins de procéder aux travaux de remise en service du réseau. Il est précisé que ces interventions engendrent des travaux de terrassement nécessitant de dédommager la SCI PHILVIC.

Afin d'éviter un contentieux, des négociations amiables sont intervenues entre les parties. Un projet de protocole transactionnel, qui aura valeur de jugement une fois signé, est par suite proposé à l'appui des concessions réciproques suivantes :

- La SCI PHILVIC s'engage à retirer ou démolir les préfabriqués présents à l'aplomb de l'ouvrage, à autoriser le retrait de l'arbre et à permettre le libre accès aux entreprises mandatées ce dans des conditions précisées audit protocole ;
- La Commune s'engage, en réparation de tout préjudice subi du fait des travaux, à verser à la SCI PHILVIC une indemnité de 20 000 euros (vingt mille euros) et renonce à l'exercice de toute action judiciaire à son encontre.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 34 voix pour et 4 contre** (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez),

- **d'approuver** le protocole transactionnel, ci annexé, fixant l'indemnisation due à la SCI PHILVIC au titre des travaux de réparation du réseau d'irrigation, le canal des arrosants,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer ce protocole, ainsi que tout document qui serait nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

M. Aléo demande ce qui a motivé l'accord puisque la société n'a pas respecté la loi et qu'elle a acheté en connaissance de cause.

M. Blocquel répond qu'elle a acheté ce bien en l'état, qu'elle n'est pas responsable de cette situation qui remet en cause son activité en lui créant un préjudice, et que ce protocole permet de solutionner l'affaire dans les meilleures conditions.

N°22100408 : AREA Région Sud – Approbation du rapport annuel 2021

Par délibération du 26 septembre 2017, la Commune a décidé de devenir actionnaire de la SPL AREA Région Sud à hauteur de 0,03 % de son capital. M. Claude BIOLLEY, 4^{ème} adjoint, a été désigné en tant que représentant de la Commune au sein de l'Assemblée spéciale des actionnaires minoritaires.

Dans le cadre du fonctionnement de ce type de société, l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales organise notamment l'information de la collectivité actionnaire et dispose que l'élu délégué doit présenter un rapport annuel d'information à son assemblée délibérante.

Le rapport de l'exercice social 2021, annexé à la présente délibération, est ainsi soumis au conseil municipal.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 34 voix pour, avec 4 abstentions** (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez),

- **d'approuver** le rapport des élus à leur collectivité pour l'exercice social 2021 de la SPL AREA Région Sud,
- **de donner quitus** au représentant de la Commune, M. Claude BIOLLEY, pour l'année 2021.

M. le Maire demande à Madame Colin de répondre aux propos de M. Aléo concernant l'AREA, dans le journal « Entre nous », suite à la dernière séance du conseil municipal.

Mme Colin rappelle qu'elle n'avait pas pu rester en séance le 7 juillet et qu'elle n'a par conséquent pas pu intervenir. Elle souhaite demander à M. Aléo s'il peut expliquer ce qu'est une SPL et quelles sont les missions de l'AREA.

M. Aléo répond qu'il s'agit d'une société publique qui dépend de la Région mais qu'il s'étonne de ne pas avoir pu savoir pour quelles raisons elle devait être dissoute.

M. le Maire lui rappelle qu'il a traité l'AREA de « société opaque » et il lui fait remarquer que cela implique que le président de la Région cautionne une société opaque, ce qui est gravissime. Il lui demande pourquoi avoir employé ces termes.

M. Aléo répond que c'est parce qu'il manque d'informations, et il rappelle qu'il a voté contre en expliquant son vote.

M. le Maire lui fait remarquer qu'il ne sait pas ce que l'AREA apporte en aide, en ingénierie, à la Commune et il lui demande de ne pas critiquer ce qu'il ne connaît pas.

Madame Colin explique que l'AREA est une structure juridique destinée aux collectivités qui y sont coactionnaires, comme Marignane dont l'action vaut 3 000 €, et dont l'actionnaire majoritaire est la Région. Elle indique que sa mission est de réaliser des prestations de service pour les collectivités et les territoires, en matière d'aménagement, de transport, de construction notamment. L'AREA est sollicitée pour de l'ingénierie uniquement, c'est une sorte d'extension de la Région. Elle explique que Marignane a pu, pour seulement 3 000 € bénéficier de cette ingénierie sans avoir à faire appel à un AMO sur le centre ancien. Elle rappelle qu'un AMO peut parfois coûter des centaines de milliers d'euros. Elle indique que sa mission première était la construction, l'aménagement et l'entretien des lycées de la Région et qu'elle a été forcée d'y revenir en 2020 pour se saisir des transformations impératives pour la réouverture des 151 lycées de la Région dans le cadre de la pandémie, avec les contraintes liées au manque de personnel et avec la triste nouvelle du décès de son directeur, des suites du covid. La Région, devant ces impératifs a dû rapatrier l'AREA et ses missions et ses fonctionnaires, en programmant la dissolution de l'AREA, pour pouvoir assurer ces missions en interne. Madame Colin indique que la Région n'abandonne néanmoins pas les collectivités, et leurs projets tels que, pour Marignane, celui de l'Ecole des Arts. Elle explique que la Commune a jusqu'en 2023 pour se positionner, et que si son projet n'est pas terminé, elle peut soit faire appel à un AMO, ce qui coûte très cher, soit faire appel à une autre SPL pour l'ingénierie. Elle indique que c'est ce dernier choix qui va être fait et elle rappelle qu'il est important de se rappeler que, depuis le début du projet, tout ce qui a été fait par l'AREA n'aura coûté que 3 000 € à la Commune. Elle conclut que ce sont donc ces conditions conjuguées qui ont obligé la Région à rapatrier en urgence les missions et les fonctionnaires de l'AREA, et qu'il n'y a rien d'opaque.

N°22100409 : Modification du tableau des emplois et des effectifs

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

La nécessité d'un pilotage actif et réaliste des emplois de la collectivité obéit à une double logique, réglementaire et prévisionnelle.

Aussi, il convient de modifier le tableau des effectifs au regard de la nécessité de :

- pallier le départ à la retraite du professeur de violon au 1^{er} novembre 2022 pour assurer la continuité du service public à l'attention des élèves du conservatoire de musique
- assurer l'entretien et la restauration au regard notamment de l'augmentation des effectifs dans certaines écoles maternelles et primaires.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 34 voix pour, avec 4 abstentions** (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez),

- **de créer :**
 - un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique à temps non complet, à raison de 12h hebdomadaires, spécialité Violon ;
 - un poste d'Adjoint Technique territorial à temps non-complet à raison de 28h hebdomadaire pour assurer les fonction d'agent d'entretien et de restauration ;
- Par dérogation, les emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L 332-8 du code général de la fonction publique lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi,
- **d'approuver** en conséquence le tableau des emplois permanents de la collectivité ainsi modifié et ci-annexé, à entrer en vigueur à compter de la date de publication de la présente délibération,
 - **de préciser** que les crédits sont ouverts au budget 2022 et suivants, chapitre 012.

Madame Gargani s'étonne de ne pas retrouver certains postes dans les mouvements.

M. le Maire rappelle que, par exemple, toutes les personnes qui exercent les fonctions d'ATSEM ne sont pas nécessairement ATSEM. Il ajoute que la Commune met à disposition plus d'ATSEM que ce qui est requis, qu'elles peuvent être appelées à exercer d'autres missions, notamment en centre aéré, et que leurs conditions de travail sont plutôt favorables.

Madame Colin rappelle qu'ATSEM est un grade et non une fonction.

M. Vitoria l'invite à solliciter le service des ressources humaines pour plus de précisions sur les mises à jour.

Madame Gargani rappelle qu'elle a demandé à être invitée à une réunion et demande quand ce sera le cas.

Monsieur le Maire indique qu'une réunion est prévue mais qu'il ne peut pas l'y inviter car il s'agit d'une réunion de travail.

N°22100410 : Création d'un poste de vacataire « Chargé de mission Informatique ressources humaines »

Il convient d'accompagner la Direction des Ressources Humaines dans le domaine informatique pour assurer le renouvellement du contrat de maintenance et d'hébergement du SIRH (Système d'Information Ressources Humaines) mais également sa mise en œuvre et son suivi. Ainsi, il est proposé de créer un poste de vacataire « Chargé de mission informatique ressources humaines » selon les modalités suivantes :

- Niveau de recrutement : BAC +5 en informatique et expérience de plus de 5 ans en informatique ressources humaines ;
- Durée : du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2023 ;
- Rémunération à la prestation d'une journée : 400 euros nets.
- La prestation sera effectuée avec un nombre d'interventions limité à 22 vacances annuelles.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 34 voix pour et 4 contre** (M. Irles, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez),

- **de créer** un poste de vacataire « Chargé de mission informatique ressources humaines » dans les conditions telles que définies ci-dessus,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à recruter un agent dans ce cadre,
- **de dire** que les crédits sont ouverts au budget 2022, chapitre 012.

Monsieur Aléo demande combien il y a d'informaticiens en Mairie.

M. le Maire répond qu'ils sont 4.

M. Aléo fait remarquer que l'un d'eux part à la retraite et qu'un nouvel informaticien à plein temps serait plus utile qu'un chargé de mission.

M. Vilorio explique que le chargé de mission ne fait que quelques vacations par an, sur un travail très spécifique et que la question d'un recrutement est à l'étude.

M. Aléo demande si une externalisation est à l'étude.

M. le Maire rappelle que la mission est de 10 jours seulement par an et qu'il n'est pas opportun d'embaucher un spécialiste pour faire un travail de généraliste. Il rappelle qu'il doit rester vigilant sur les coûts des embauches.

Madame Colin fait remarquer que les services travaillent tous sur des logiciels métiers, lesquels nécessitent une assistance spécifique qui ne peut pas relever des missions des techniciens internes.

N°22100411 : Recrutement d'un apprenti pour le service des systèmes d'information

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillant, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

L'apprenti est rémunéré en fonction de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Ainsi, la Direction des Systèmes d'information souhaite recruter un technicien systèmes et réseau en contrat en alternance afin que tout en préparant son diplôme il puisse acquérir des compétences et puisse participer aux différents déploiements informatiques de la collectivité, effectuer des opérations de maintenance des équipements réseaux et résoudre des incidents informatiques déclarés par les utilisateurs.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 38 voix pour,**

- **de recourir** au dispositif du contrat d'apprentissage, dès la rentrée scolaire 2022, pour les postes prévus au tableau ci-dessous :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Direction des Systèmes d'information	1	BTS services informatiques aux organisations	24 mois

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis,
- **de préciser** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget des exercices correspondants.

Monsieur le Maire fait remarquer que cette aide est gratuite.
Monsieur Aléo approuve.

N°22100412 : Recours à du personnel vacataire pour la Direction du Rayonnement Culturel et Economique

Les services de la Commune ont besoin de recourir régulièrement à des vacataires pour assurer certaines activités, notamment au sein de la Direction du Rayonnement Culturel et Economique.

Ainsi, au sein, de l'**Ecole Municipale d'Arts Plastiques**, des intervenants spécialisés peuvent animer des cours. Recruté en qualité d'Animateur (spécialité Arts Plastiques), les intervenants sont en charge d'apporter un support artistique.

Qualité des intervenants	Taux Horaire Brut
Animateurs (spécialité Arts Plastiques)	24,70 €

D'autres part, la Commune assure depuis plusieurs années à l'attention des adultes des **Cours Municipaux de langues** tels que : le Provençal, l'Anglais, l'Espagnol et l'Italien. Ces cours sont assurés par des enseignants ou intervenants vacataires diplômés pour assurer l'apprentissage de la langue enseignée. La rémunération est fixée au regard des différents niveaux : débutant, intermédiaire, expert :

Cours	Taux Horaire Brut
Niveau débutants	26,24 €
Niveau intermédiaires	31,66 €
Niveau confirmés	43,44 €

Enfin, la délibération n°234 du 22 novembre 1993 a créé l'**Université du Temps Disponible (UTD)**. L'UTD organise des conférences, ateliers et cours afin de permettre à l'usager de s'approprier de nouveaux savoirs ou de développer ses connaissances. Ces interventions culturelles et intellectuelles délivrées sont diverses et variées : Philosophie, Histoire des religions, Littérature, Cinéma, Arts et Civilisations, Archéologie... L'UTD fait également appel ponctuellement à des professionnels, experts, diplômés dans leur spécialité. Ces intervenants sont recrutés en qualité d'animateur en charge d'assurer les conférences, leur rémunération est calculée en fonction de leur diplôme :

Qualité de l'intervenant	Taux Horaire Brut
Animateur, Conférencier (Niveau BAC+2)	43,4 4€
Animateur, Conférencier (Niveau BAC+3 et plus)	56,09 €

Le conseil municipal,

→ décide, par 38 voix pour,

- **d'abroger** les délibérations susvisées n°s 88-244 et 91-272,
- **d'approuver** la possibilité de recruter des vacataires pour assurer des interventions au sein de l'Ecole Municipale d'Art Plastique, de l'Université du Temps Disponible ou des cours de langues,
- **d'autoriser** Monsieur Le Maire à verser une rémunération à ce personnel en vacation, sur la base des taux horaires définis ci-dessus,
- **de préciser** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice et la dépense sera imputée à la section du budget de fonctionnement de la commune, au chapitre 012.

N°22100413 : Opération façades – Demande de subvention communale pour ravalement de façade de la copropriété située 16, rue des Vieux Fours

Dans le cadre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD), la Commune a mis en œuvre un dispositif renforcé d'aide à la réhabilitation pour les propriétaires privés sur le centre-ville.

Ce dispositif d'Opération façades est cofinancé par le Département à hauteur de 70% du montant des travaux. Il permet de mobiliser l'ensemble des aides publiques pour les propriétaires fonciers de Marignane.

La copropriété souhaite réaliser un ravalement de façade sur son bien cadastré AN0238, sis 16 rue des Vieux Fours.

Le ravalement de façade comprend la pose d'un échafaudage, un nettoyage haute pression de la façade y compris du pignon voisin, un décroutage, piquage, nettoyage et création d'épingles avec tors pour le traitement des fissures, l'application d'une sous-couche d'enduit à la chaux, l'application d'une couche d'enduit à la chaux, la réalisation d'un badigeon à la chaux sur le pignon voisin, la suppression d'une potence par disquage, la pose de gouttière et de descente en zinc.

Le montant total des travaux toutes taxes comprises est de 11 071,50 €. Le montant sollicité auprès de la Commune est de 7 750,55 €.

Dans le cadre de ce dispositif, la somme sera versée à l'issue des travaux et sur présentation des justificatifs techniques, administratifs du bénéficiaire.

Il est précisé que la présente délibération sera caduque si les travaux ne sont pas achevés dans les délais légaux fixés par la Commune, soit 36 mois à compter de la date d'attribution de la subvention communale, ou si les logements ne sont pas décentes et si les parties communes ne sont pas en bon état.

Le conseil municipal,

→ décide, par 38 voix pour,

- d'allouer à M. Robert TRILLES une aide financière communale d'un montant de 7 750,55 € (sept-mille-sept-cent-cinquante euros et cinquante-cinq centimes),
- de préciser que la dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

N°22100414 : Convention de mise à disposition par la Métropole Aix-Marseille-Provence de matériel et de services pour la création d'un portail numérique permettant la réception et la transmission des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA)

La Métropole instruit les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA), après transmission des dossiers déposés auprès de la Direction de l'Aménagement du Territoire de la Commune. Actuellement, l'instruction des DIA est assurée par l'outil de gestion CART@DS, mis en place par la Métropole et permet le partage des données et des procédures de traitement. Issu du programme Action Publique 2022, le principe de dématérialisation des services publics est mis en avant et dans ce contexte, le dépôt des DIA pourra se faire par voie électronique.

Aussi, la Métropole propose à ses communes membres la mise à disposition d'un outil permettant l'enregistrement dématérialisé des DIA, dans un souci de centralisation des dossiers et de simplification de leur gestion. Une convention précise les modalités de cette mise à disposition et acte l'engagement de la commune à utiliser cette téléprocédure pour la saisine par voie électronique des DIA, à savoir :

- ✓ Convention conclue pour une durée de 3 ans, pouvant être reconduite facilement pour une durée totale de 5 années ;
- ✓ Mise à disposition gratuite du logiciel, du portail numérique et des services afférents par la Métropole (droit d'usage, paramétrage, assistance) ;
- ✓ Engagement de la commune sur l'utilisation exclusive de cette téléprocédure ;
- ✓ Mise en place d'un comité de suivi, incluant un représentant de la commune et comprenant la constitution d'un groupe de travail ;
- ✓ Protection des données.

Le conseil municipal,

→ décide, par 38 voix pour,

- d'approuver la convention type ci-annexée de mise à disposition, à titre gratuit, de matériel et de services pour la création d'un portail numérique de réception et de transmission des déclarations d'intention d'aliéner (DIA),

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°22100415 : Cession d'un délaissé de terrain communal, cadastré section BY n° 25 au quartier du Bausset

La Commune est propriétaire d'une parcelle de terrain non aménagée, située au Quartier du Bausset, cadastrée section BY n° 25 d'une surface de 1 259 m² et mitoyenne à la propriété de Monsieur Stéphane SCORTICA.

Monsieur Stéphane SCORTICA a proposé de se porter acquéreur du délaissé de ce terrain communal, en vue de remembrer sa propriété.

Ledit terrain relève du domaine privé de la Commune qui n'a plus d'intérêt à le conserver dans son patrimoine, et qui a, par conséquent, pu le proposer à la vente.

Monsieur Stéphane SCORTICA, a accepté de l'acquérir au prix de 10 000 euros (dix mille euros),

Le conseil municipal,

→ **décide, par 38 voix pour,**

- **de céder** à Monsieur Stéphane SCORTICA, au prix de 10 000 € (dix mille euros), un terrain communal cadastré section BY n° 25, d'une surface cadastrale de 1 259 m²,
- **de donner mandat** à Monsieur le Maire pour procéder à cette cession, stipuler toute clause et conditions nécessaires, solliciter le cas échéant un notaire pour établir l'acte, et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à cette fin,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir ainsi que tout document afférent à cette délibération,
- **de préciser** que Monsieur Stéphane SCORTICA prendra à sa charge les frais de notaire,
- **de dire** que la recette est inscrite au budget de l'exercice concerné.

N°22100416 : Acquisition d'un local commercial situé 4 Place Camille Desmoulins – Section AN n° 438 – Lot n° 3

Par courrier du 9 décembre 2021, Madame DALALLOY Claire, propriétaire indivis avec ses filles, a proposé à la Commune d'acquérir un bien situé 4 Place Camille Desmoulins et cadastré section AN n° 438 - lot n° 3, d'une surface cadastrale de 70 m² au sol.

Il s'agit d'un local commercial en rez-de-chaussée, libre de toute occupation.

Les propriétaires indivis acceptent de vendre leur bien au prix négocié de 60 500 euros (soixante mille euros).

Il est précisé que cette acquisition fera l'objet d'une demande de subvention auprès du Département au titre du Contrat Département de Développement et d'Aménagement (CDDA) – tranche 2023.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 38 voix pour,**

- **d'acquérir** le local commercial appartenant en indivision à Madame DALALLOY Claire et ses filles Mesdames DALALLOY Laura et Vanessa, cadastré section AN n° 438 - lot n° 3, moyennant la somme de 60 500 € (soixante mille euros), local libre de toute occupation,
- **de donner mandat** à Monsieur le Maire pour procéder à cette acquisition, stipuler toute clause et conditions nécessaires, solliciter le cas échéant un notaire pour établir l'acte, et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à cette fin,
- **de préciser** qu'une clause spécifique sera portée à l'acte en cas d'attribution de la subvention foncière au titre du CDDA – tranche 2023.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir ainsi que tout document afférent à cette délibération,
- **de préciser** que la Commune, acquéreur, prendra à sa charge les frais de notaire,
- **de dire** que la dépense est inscrite au budget de l'exercice concerné.

N°22100417 : Constitution d'une servitude de tréfonds sur la parcelle cadastrée CM n°0022, lieudit la Signore, au bénéfice d'ENEDIS

ENEDIS, société nationale chargée des réseaux de distribution de l'électricité sollicite la constitution d'une servitude nécessaire au renouvellement et à l'extension de son réseau souterrain sur une parcelle communale cadastrée CM n°0022, au lieudit la Signore, d'une emprise de 24 mètres de long, sur 1 mètre de large, soit une superficie de 24 m².

Une convention régissant les conditions d'octroi, droits et obligations des co-contractants doit être signée pour autoriser cette servitude dite « de tréfonds ». A titre de compensation ENEDIS versera à la Commune une indemnité compensatrice symbolique de 24 €.

Cette servitude fera l'objet d'un acte notarié établi par l'Office Notarial de Marignane aux frais du demandeur ENEDIS.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 38 voix pour,**

- **d'autoriser** la constitution d'une servitude de tréfonds susvisée sur la parcelle communale cadastrée section CM 0022, au profit d'ENEDIS,
- **de préciser** qu'ENEDIS prendra en charge les frais notariés,
- **de donner mandat** à Monsieur le Maire pour procéder à cette cession, stipuler toute clause et conditions nécessaires, solliciter le cas échéant un notaire pour établir l'acte, et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à cette fin,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir ainsi que tout document afférent à cette délibération.

N°22100418 : Cession d'un délaissé de terrains communaux au Quartier Raphelle - Section BV n° 78 et 81

La Commune est propriétaire des parcelles cadastrées section BV n° 78 et 81, de surfaces respectives de 729 m² et 1 795 m², situées au quartier Raphelle, Ces parcelles, non aménagées, ne peuvent pas être valorisées.

La Société SCI JASMIN, représentée par Monsieur MAHJOUBI Karim, a proposé à la Commune de se porter acquéreur du délaissé de ces terrains communaux, en vue de remembrer sa propriété. Monsieur MAHJOUBI Karim a accepté le principe d'une vente au prix de 70 115 €, valeur du terrain définie par la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE).

Il est précisé que ces terrains relèvent du domaine privé de la Commune qui n'a plus d'intérêt à les conserver dans son patrimoine.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 34 voix pour et 4 contre** (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez),

- **de céder** à la Société SCI JASMIN, représentée par Monsieur MAHJOUBI Karim, au prix de 70 115 € (soixante-dix mille cent quinze euros), les parcelles communales non aménagées, cadastrées section BV n° 78 d'une surface cadastrale de 729 m² et BV n° 81 d'une surface cadastrale de 1 795 m², au quartier Raphelle ;
- **de donner mandat** à Monsieur le Maire pour procéder à cette cession, stipuler toute clause et conditions nécessaires, solliciter le cas échéant un notaire pour établir l'acte, et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à cette fin,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir ainsi que tout document afférent à cette délibération,
- **de préciser** que la Société SCI JASMIN, représentée par Monsieur MAHJOUBI, prendra à sa charge les frais de notaire,
- **dire** que la recette sera inscrite au budget de l'exercice concerné.

M. Aléo demande quelle est la nomenclature du terrain dans le règlement graphique.
M. Blocquel répond qu'il est classé en UEN, inconstructible.

N°22100419 : Avis de la commune sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2021-2026 (SDAHGDV)

Les prescriptions du Schéma Départemental d'Accueil et d'Hébergement des Gens du Voyage répondent aux besoins évalués à travers un diagnostic quantitatif et qualitatif des besoins et de l'offre existante, des constats de sédentarisation, de la démarche de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques. Sa révision a pour but d'évaluer la démarche engagée et de fixer de nouvelles orientations.

Ainsi, le schéma départemental 2012-2018 fixait pour la Commune la création d'une aire d'accueil des gens du voyage dimensionnée pour supporter trente places/caravanes.

La Commune avait validé le principe et travaillé sur l'aménagement d'une aire d'accueil en conséquence. Le site retenu pour la réalisation de cette aire se situait quartier Bricard. Le projet n'a cependant pas abouti, la Métropole ayant indiqué à l'époque que le foncier proposé par la Commune ne convenait finalement pas, car jugé trop petit.

Le nouveau schéma 2021-2026 a réactualisé les besoins. Il associe la Commune à celles de Saint-Victoret et de Vitrolles et double quasiment la capacité d'accueil puisqu'il est désormais demandé l'aménagement de vingt-cinq emplacements soit cinquante places/caravane.

Au regard de ses capacités foncières et des différentes contraintes règlementaires, la Commune ne peut proposer une extension de l'aire d'accueil des gens du voyage initialement identifiée sur ce foncier.

Il est à noter que les prescriptions du schéma co-signé par l'État et le Département ont valeur obligatoire et doivent être mises en œuvre dans un délai de deux ans à compter de son approbation, ce délai peut être prorogé de deux ans sous conditions.

Le conseil municipal,

→ décide, par 38 voix pour,

- **d'émettre un avis favorable** sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2021- 2026.

Monsieur Blocquel explique qu'il est difficile de s'opposer à ce schéma car il permet à la Commune d'avoir quelques moyens pour provoquer le départ de Gens du voyage qui s'installeraient sur un autre lieu, alors qu'en cas de refus du schéma, elle n'en aura pas.

M. le Maire indique qu'il n'est pas du tout d'accord avec cette politique qui impose un accueil sur le territoire. Il ajoute qu'il votera pour, parce qu'il est obligé, mais qu'il est contre.

M. Aléo acquiesce.

N°22100420 : Dérogation collective au principe du repos dominical – Fixation des dates d'ouverture dérogatoire pour l'année 2023 pour la branche des commerces de détail, des hypermarchés et des centres commerciaux et pour la branche des commerces de l'automobile

Le principe du repos dominical, posé par l'article L. 3132-3 du code du travail, est soumis à de nombreuses exceptions relatives, soit au type de commerce (services d'urgence, utilisation de matières périssables, activités saisonnières,...), soit à la zone géographique dans laquelle il se trouve. Ainsi, ces dérogations sont soit :

- permanentes de droit, notamment pour les commerces de détail alimentaire, pour lesquels l'ouverture du repos dominical peut être repoussée à 13 heures,
- conventionnelles (travail en continu ; équipes de suppléance),
- spécifique : en fonction de la zone géographique (« zone touristique internationale » ; « zone touristique » ; « zone commerciale ») ou accordées par le préfet ou par le maire.

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 a modifié l'article L. 3132-26 du code du travail pour préciser les possibilités de dérogation au principe de repos dominical dans les commerces de détail, par arrêté du maire, après avis du conseil municipal, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche. Ainsi, notamment :

- la liste des dimanches pouvant être travaillés est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante,
- le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. Si le nombre de dimanches excède cinq, l'arrêté du maire est pris après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre. Le cas échéant, cet avis sera donc demandé à la Métropole Aix-Marseille Provence,
- l'avis préalable des organisations d'employeurs et de salariés intéressées doit être sollicité, en application des dispositions de l'article R3132-21 du code du travail.
Dans ce cadre, la commune a sollicité, par courrier du 10 août 2022 l'avis des syndicats salariés et patronaux concernés. Cette concertation a été étendue à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille Provence, à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la région PACA et à l'Association des commerçants du cœur de commune de Marignane.
Pour la branche des commerces de détail, des hypermarchés et des centres commerciaux, l'Association des commerçants du cœur de commune de Marignane, LIDL, Intermarché, Utile, Aldi et Leclerc SAS Maridis ont fait part de souhaits d'ouverture qui peuvent être satisfaits en proposant une dérogation pour 12 dimanches en 2023.
Pour la branche des commerces de l'automobile, la direction de PSA Retail Marseille et le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) ont quant à eux émis un souhait pour 5 dimanches en 2023, correspondant à des dates d'opérations nationales dites « Portes ouvertes ».

En conséquence, il est soumis au conseil municipal, pour avis préalable, la liste suivante des dimanches d'ouverture dérogatoire pour l'année 2023, pour chacune de ces branches :

1. Branche des commerces de détail, des hypermarchés et des centres commerciaux (12 dimanches) :
 - 22 janvier (soldes d'hiver) ;
 - 14 mai (Braderie Marignane)
 - 4 juin (fête des mères) ;
 - 2 et 9 juillet (soldes d'été) ;
 - 10 septembre (rentrée) ;
 - 26 novembre, 3, 10, 17, 24, 31 décembre (fêtes de fin d'année).
2. Branche des commerces de l'automobile (5 dimanches) : 15 janvier ; 12 mars ; 11 juin ; 17 septembre et 15 octobre.

Il est rappelé que, conformément au code du travail :

- chaque salarié ainsi privé du repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps,
- seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire ».

Le conseil municipal,

→ **décide, par 37 voix pour et 1 contre (Mme Gargani),**

- **de se prononcer** sur l'autorisation d'emploi des salariés volontaires aux dates suivantes :
 - Pour la branche des commerces de détail, des hypermarchés et des centres commerciaux :
 - 22 janvier
 - 14 mai
 - 4 juin
 - 2 et 9 juillet
 - 10 septembre
 - 26 novembre, 3, 10, 17, 24, 31 décembre
 - Pour la branche des commerces de l'automobile :
 - 15 janvier ;
 - 12 mars ;
 - 11 juin ;
 - 17 septembre ;

- 15 octobre.

- **de dire** que cet avis sera transmis à la métropole Aix-Marseille Provence, dont le conseil doit rendre un avis conforme préalable pour la fixation de ces dates pour la branche des commerces de détail, des hypermarchés et des centres commerciaux.

Madame Gargani explique qu'elle est toujours contre cette ouverture dominicale car le dimanche est fait pour se promener et que c'est une occasion manquée de réaliser des économies d'énergie, même si le salaire est majoré.

Monsieur le Maire fait remarquer que certaines personnes ont besoin d'argent et que si elles sont d'accord pour travailler le dimanche, il est d'accord.

Madame Gargani répond qu'elle aurait préféré une augmentation du SMIC.

N°22100421 : Contrat de ville métropolitain et de ses déclinaisons territoriale - Approbation de l'avenant n° 2 portant prorogation du dispositif

Le Contrat de Ville du Territoire de Marseille Provence (CT1), comportant une déclinaison territoriale pour la commune de Marignane, a été signé le 17 juillet 2015 pour une durée de 6 ans soit jusqu'au 31 décembre 2020. Il rassemble 50 signataires qui se sont entendus autour de 4 piliers :

- Cohésion sociale,
- Cadre de vie et renouvellement urbain,
- Développement économique et emploi,
- Valeurs de la République et citoyenneté.

et pour la commune de Marignane, de 5 grands territoires répartis sur les 2 quartiers Politique de la Ville Florida Parc / La Chaume - Centre-ville :

- La copropriété Florida Parc et la Cité HLM la Chaume,
- Les copropriétés Parcs St Georges, St Louis et le Parc social St Pierre V,
- Les copropriétés Parcs Méditerranée, Hélène Boucher, Camoin,
- Le parc social les Raumettes,
- Le Centre-ville inclus dans le périmètre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PRNQAD).

L'Etat, par la loi du 28 décembre 2018 - article 181 portant loi de finances pour 2019, a prolongé la durée des Contrats de ville jusqu'en 2022. Des enjeux et des priorités à l'échelle de la métropole ont, alors, été déterminés et actés dans le cadre d'un avenant.

La loi de finances pour 2022 a acté la prorogation des contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2023 et des régimes fiscaux zonés dans un contexte de réflexion sur les contours et le contenu de ceux-ci.

Cette prorogation entraîne, par ailleurs, celle de la géographie prioritaire et des mesures fiscales associées s'agissant de l'exonération de fiscalité locale pour les commerces de proximité et de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les organismes HLM. En contrepartie, les-dit organismes HLM se doivent, par la signature d'une convention, d'investir dans la gestion urbaine de proximité.

Dans cette période, la Métropole Aix Marseille Provence engagera avec ses partenaires et en particulier les communes, l'évaluation finale des 6 Contrats de ville afin de :

- Co-élaborer une stratégie de cohésion sociale et territoriale,
- Co-élaborer le futur contrat de ville métropolitain et ses déclinaisons territoriales.

Conformément à la loi du 21 février 2014 et s'adossant au cadre de référence des conseils citoyens, cet avenant a fait l'objet d'une présentation et d'échanges avec les conseils citoyens existants sur les territoires concernés.

Le conseil municipal,

→ décide, par 38 voix pour,

- **d'approuver** l'avenant n°2 au Contrat de ville du Territoire de Marseille Provence et ses déclinaisons territoriales, (ci annexé), relatif à la prorogation d'engagements réciproques et renforcés jusqu'au 31 décembre 2023,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cet avenant, ainsi que tout document afférent, à la prorogation du Contrat de Ville jusqu'en 2023.

N°22100422 : Convention cadre relative à l'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans les Quartiers Politique de la Ville du Conseil de territoire Marseille Provence dont la commune de Marignane - Approbation de l'avenant n°2

La loi du 21 février 2014 n° 2014-173 organise un nouveau cadre d'action pour la Politique de la ville. Afin de formaliser les engagements des partenaires de cette politique, le Contrat de ville 2015 – 2020 est signé le 17 juillet 2015 entre la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et les partenaires dont la commune de Marignane.

L'article 1388 bis du code général des impôts (CGI), modifié par la loi de finances 2015 confirme le rattachement de l'abattement de la TFPB aux contrats de ville.

Celui-ci permet aux bailleurs sociaux signataires du Contrat de ville de bénéficier d'un Abattement de 30 % de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pour leurs patrimoines situés en quartier politique de la ville et de financer, en contrepartie, des actions de renforcement de la qualité urbaine aux locataires ou des dispositifs spécifiques au quartier.

Conformément au comité Interministériel des villes du 19 février 2013, cet abattement s'inscrit dans une démarche de définition de :

- Un programme d'actions territoriales articulé avec des démarches de gestion urbaine et sociale de proximité,
- Un bilan annuel qualitatif et quantitatif des actions réalisées par les bailleurs sociaux,
- L'implication des locataires et conseils citoyens dans le choix des actions de ces programmes ainsi que la mesure de satisfaction.

Pour mémoire, sur la commune de Marignane sont concernés 950 logements inscrits dans le patrimoine des 4 bailleurs sociaux suivants :

- ERILIA : 599 logements en Centre-Ville (Parc Camoin - Les Raumettes),
- 13 HABITAT : 191 logements en Centre ancien et La Chaume,
- UNICIL : 85 logements en Centre-Ville (St Pierre V),
- CDC : 75 logements en Centre-Ville et Florida Parc.

Les engagements des bailleurs doivent être conformes aux objectifs poursuivis par le Contrat de Ville et porter sur les 8 axes définis par la convention cadre relative à l'utilisation de l'Abattement de la Taxe foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB).

L'article 181 de la loi 2018 – 1317 du 28 décembre 2018 portant loi des finances 2019 a permis la prorogation des contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2022, prorogeant de fait la période d'application de l'Abattement de la TFPB selon les conditions de mise en œuvre identiques soit pour le Conseil de Territoire de Marseille Provence signature de l'avenant le 30 décembre 2020.

La loi de finances pour 2022 a acté, ensuite, la prorogation des contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2023 et des régimes spéciaux zonés dans un contexte de réflexion sur les contours et le contenu de ceux-ci. Par cohérence, les régimes fiscaux zonés qui leurs sont attachés ont également été prorogés d'une année dont l'Abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (ATFPB) qui bénéficie aux organismes HLM au titre de leur parc ancien et pour lequel le cadre national de valorisation a été révisé en septembre 2021.

Il convient donc d'acter ces évolutions dans le cadre d'un avenant n° 2 à la convention initiale relative à l'utilisation de l'Abattement de la TFPB signée le 30 mars 2017.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 38 voix pour,**

- **d'approuver** l'avenant n°2 à la convention d'utilisation de l'Abattement TFPB portant prolongation de la - dite convention jusqu'au 31 décembre 2023,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cet avenant ainsi que tout document y afférents.

N°22100423 : Approbation du Contrat d'Accompagnement Municipal (CAM) entre la Chambre de Commerce et D'Industrie Aix Marseille Provence (CCI AMP) et la commune

La Chambre de Commerce et d'Industrie Aix Marseille Provence est un établissement public à caractère administratif de l'Etat ; elle contribue au développement économique des territoires et à leur attractivité en assurant une fonction de représentation des métiers de l'industrie, du commerce et des services.

En ce sens La CCIAMP est un partenaire privilégié des collectivités et propose un accompagnement à la redynamisation économique locale des centres-villes à travers le Contrat d'Accompagnement Municipal (CAM) qui favorise les interventions multi partenariales dans une approche qui se veut globale et transversale. Ce contrat conclu entre la ville et la CCIAMP arrête les conditions d'une action permanente et pragmatique en matière d'animation du territoire communal, de développement et de sécurisation du commerce de proximité. Ce contrat est constitué de 3 volets :

- 1) Conseil et accompagnement global : Partage de données, benchmarking, diagnostic, préconisations...
- 2) Animation de la vie économique locale : Commerces, dispositifs d'aide, emploi, formation...
- 3) Développement de projets : dynamisation commerciale, évènements.

Ce dispositif se traduit par une participation financière annuelle de la Commune de 5 000 € (cinq mille euro) et est conclu pour une période de 3 ans renouvelable de la date de signature.

Celui-ci offre, par ailleurs, la possibilité à la commune de le décliner en autant de fiches actions supplémentaires que de besoins exprimés qui feront l'objet de conventions d'applications distinctes.

La Commune mène depuis de nombreuses années une politique volontariste de redynamisation de son centre-ville en s'appuyant sur différents dispositifs et actions (FISAC, Contrat de ville...) et plus particulièrement la rénovation de son centre ancien à travers le Programme de Rénovation des Centre Anciens dégradés (PNRQAD).

Dans ce contexte, le Contrat d'Accompagnement Municipal (CAM) va permettre à la Commune de renforcer son action en matière de développement économique local, de sauvegarder le commerce de proximité et assurer le rayonnement et l'attractivité de son territoire.

Le conseil municipal,

→ décide, par 38 voix pour,

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer le Contrat d'Accompagnement Communal, ci-annexé, pour une durée de 3 ans renouvelable,
- **d'autoriser** Monsieur Le Maire à engager toutes les démarches et à signer tout document permettant de déployer les actions menées dans le cadre du Contrat d'Accompagnement Municipal,
- **d'inscrire** la dépense de 5 000 € au budget primitif de l'année 2023.

N°22100424 : Convention relative à la participation financière régionale, pour l'utilisation des équipements sportifs municipaux, ou communautaires par les lycées, Maurice Genevoix, Louis Blériot, Saint Louis-Sainte Marie (Gignac). Année scolaire 2021-2022

La Commune met à la disposition des lycées locaux ses installations sportives pour faciliter l'enseignement de l'Education Physique et Sportive. En contrepartie de cette mise à disposition, la Région s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement des installations sportives dans le cadre d'une convention.

Pour l'année scolaire 2021-2022, la participation de la Région s'élève à la somme de 12 172,04 €.

Le conseil municipal,

→ décide, par 38 voix pour,

- **d'approuver** la convention relative à la participation financière de la Région aux dépenses de fonctionnement des installations sportives que la Commune met à la disposition des Lycées Maurice Genevoix, Louis Blériot, Saint Louis-Sainte Marie (Gignac),
- **d'approuver** la participation de la Région est de 12 172,04 € pour l'année scolaire 2021-2022,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer cette convention.
- **de dire** que la recette sera imputée au budget de l'exercice concerné.

N°22100425 : Recours à des collaborateurs occasionnels du service public dans le cadre du projet de « transmission des savoirs », porté à titre expérimental par le service de la culture

La Commune, très attachée aux liens inter-générationnel, souhaite permettre à ses aînés d'offrir leur temps libre au service des jeunes générations, afin de valoriser la transmission des savoirs, dans le cadre de cette mission assurée par le service de la culture. Elle envisage ainsi prendre en considération les demandes des aînés qui souhaiteront, en qualité de bénévole, apporter leur concours à la mission de ce service.

Dans le cadre de ce projet, la Commune souhaite en effet offrir un moyen, un lieu et un temps pour transmettre une passion, un savoir-faire, un savoir-être aux jeunes générations avides de s'enrichir et de découvrir. Les séniors font partie du patrimoine immatériel de la Commune et en ce sens, Marignane montre une fois de plus son originalité au travers de ces femmes et de ces hommes, plein d'énergie et de connaissances et qui souhaitent partager.

Afin de permettre au service de la culture de mener à bien ce projet expérimental, il est proposé de conclure avec les aînés retenus une convention au titre de leur collaboration occasionnelle à ce service public. Les candidats pourront être retenus sur la base des critères suivants :

- habiter Marignane
- avoir du temps disponible
- avoir une passion, une expérience ou des compétences à partager

Il est rappelé que la caractéristique essentielle du bénévolat, qu'implique ce statut, est d'être dépourvu de contrepartie, notamment financières ou matérielles.

Le conseil municipal,

→ décide, par 38 voix pour,

- **d'autoriser** les aînés de la Commune qui seront retenus dans le cadre de cette expérimentation, à apporter leur collaboration, de manière bénévole, au service de la culture, dans le cadre de la mission de transmission de leurs savoirs,
- **d'approuver** la convention type d'accueil d'un collaborateur occasionnel ci-annexée,
- **de charger** Monsieur le Maire de mettre en œuvre cette délibération, en retenant les candidats sur la base des critères ci-dessus présentés,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer cette convention avec les collaborateurs bénévoles retenus.

M. le Maire rappelle que depuis 2008, il souhaite faire en sorte que les personnes qui partent à la retraite aient la conviction de partir en transmettant quelque chose, qu'elles ne s'arrêtent pas mais qu'elles aident des jeunes en recherche de motivation. Il affirme que la passion peut se transmettre lorsque l'on est en contact avec des personnes prêtes à la transmettre et que c'est pour cela qu'il souhaite une « Ecole de la transmission des savoirs » ouverte à tous ceux qui ont envie de donner.

N°22100426 : Espace de création et de production artistique situé à l'Espace Surari - Approbation du règlement intérieur et de la convention d'occupation du domaine public

Dans la cadre de son action culturelle, la Commune dispose de locaux qu'elle souhaite affecter à la création et la production artistique.

Ces locaux situés rue Louis Servanty, constituent avec sa capacité d'accueil de 120 personnes, et son équipement dédié, un espace de création et de production artistique de qualité.

La Commune envisage de se doter d'un « **comedy club** » afin de permettre aux jeunes artistes, et artistes débutants de pouvoir se produire et tester leur spectacle devant un public.

C'est ce principe même qui a permis à des artistes de la nouvelle génération tel Inès Reig, Alban Ivanov et Arthus de démarrer leur carrière.

Le « **comedy club** » de Marignane sera ainsi installé dans ces locaux, et en plus de sa programmation de jeunes artistes du « stand up ». Il accueillera aussi des spectacles d'humoristes professionnels qui pour leur spectacle et des cours d'écriture, de mise en scène et de théâtre tous liés au genre du « stand up » seront proposés. Un appel à projet sera lancé afin que l'exploitation de ce site puisse débuter au 31 décembre 2022. Cette mission sera confiée pour deux ans et devra être renouvelée par reconduction expresse. Parallèlement à cette activité, la Commune proposera des conférences, des animations, des spectacles, des concerts, des spectacles pour le jeune public et des résidences d'artistes.

La Commune pourra, par ailleurs, proposer cet espace à la location pour des compagnies amateurs locales et extra-communales. Les conditions de cette mise à disposition font l'objet d'un règlement intérieur et d'une convention d'occupation à signer avec la Commune, soumis au conseil municipal.

Le conseil municipal,

→ décide, par 38 voix pour,

- d'approuver le Règlement intérieur de l'Espace de Création et de Production Artistique de Surari, ci-annexé,
- d'approuver la convention type d'occupation du domaine public pour la mise à disposition de ce lieu, ci-annexée,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention d'occupation avec le(s) candidat(s) retenu(s).

N°22100427: Espace de création et de production artistique situé à l'Espace Surari - Approbation des tarifs de mise à disposition

Dans le cadre de son action culturelle, la Commune a souhaité dédier des locaux à la création et la production artistique, en créant « l'Espace de création et de production artistique » sur le site de Surari.

Le règlement intérieur de ces locaux et la convention type d'occupation du domaine public pour leur mise à disposition a été approuvé par le conseil municipal par délibération de ce jour.

Pour permettre le fonctionnement de cet Espace et sa location à des compagnies amateurs locales et extra-communales, il convient à présent de fixer la tarification applicable.

Le conseil municipal,

→ décide, par 38 voix pour,

- de fixer les tarifs ci-dessous :
 - occupation des locaux pour les activités du « Comedy Club » : 150 € par mois, ou 1200 € annuels
 - location pour les compagnies et associations marignanaises :
 - 250 € par jour
 - 350 € pour le samedi
 - location pour les compagnies et associations hors Marignane :
 - 500 € par jour
 - 700 € pour le samedi.

N°22100428 : Concours annuel Super Mamie – Approbation du Règlement du concours et approbation de la nature des prix

La Commune souhaite organiser un concours annuel qui se tiendra au Théâtre Molière, afin d'élire sa super mamie. Plus qu'un simple concours, il s'agit de rendre hommage aux générations de

grands-mères qui ont été et à celles qui continuent de l'être, à l'origine de parcours de vie de leurs petits-enfants.

Cet évènement permet la réunion des familles et de la ville autour de l'importance du lien affectif intergénérationnel, des valeurs éducatives, de la valorisation de la famille, du partage des traditions familiales et de la transmission de l'histoire personnelle.

Cette mise en lumière se déroulera, lors d'une soirée de gala gratuite, le 19 novembre à 20h30.

L'ensemble de l'organisation de ce concours est soumis à un règlement, ci annexé, permettant notamment l'attribution des prix suivants :

- un ou des cadeaux d'une valeur maximale de 250 € et des cadeaux des partenaires de l'évènement à l'élue « Super mamie »
- un ou des cadeaux d'une valeur maximale de 100 € et des cadeaux partenaires de l'évènement à chaque dauphine.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 37 voix pour, avec 1 abstention (M. Abadie),**

- **d'approuver le règlement du concours annuel de super mamie,**
- **d'approuver la nature des prix qui seront remis à Super Mamie et à ses Dauphines, soit :**
 - A l'élue « super mamie » : un ou des cadeaux d'une valeur maximale de 250 € et des cadeaux des partenaires de l'évènement,
 - A chaque Dauphine : un ou des cadeaux d'une valeur maximale de 100 € et des cadeaux partenaires de l'évènement.

N°22100429 : Délégation de service public de la restauration municipale - Rapport annuel 2021

En application de l'article L.1411-3 du CGCT, tout délégataire d'un service public doit produire chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport comportant, notamment, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public (DSP) de l'exercice de l'année précédente ainsi qu'une analyse de la qualité du service.

Ce rapport annuel, accompagné de l'analyse réalisée par les services de la Commune, sont présentés à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) puis sont soumis au conseil municipal qui en prend acte.

Le rapport présenté aujourd'hui à l'Assemblée concerne l'activité de la société GARIG assurant le service public de restauration municipale, pour l'année 2021. Il a fait l'objet d'une présentation en CCSPL le 16 septembre 2022.

Le conseil municipal,

→ **Prend acte** du rapport d'activité 2021 de la société GARIG pour le service public de la restauration municipale.

N°22100430 : Tarifs de la restauration scolaire – Rectification d'erreur matérielle

La Commune a procédé à une actualisation des tarifs de la restauration scolaire par délibération du 7 juillet 2022, tout en contenant le plus possible la hausse des tarifs.

Une erreur matérielle s'est toutefois glissée dans le montant mentionné pour l'utilisateur « adulte », mentionné à hauteur de 6,67 € au lieu de 6,54 €, montant prévu au bordereau des prix de la délégation de service public.

Les autres tarifs ne sont pas impactés.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 33 voix pour, avec 5 abstentions (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez, Mme Gargani),**

- **de rectifier** l'erreur matérielle sur le tarif « adulte » applicable à la restauration et de rétablir ce tarif à 6,54 €,

- **de confirmer** par conséquent l'ensemble des tarifs applicables à la restauration collective conformément au tableau ci-dessous, à compter du 1^{er} septembre 2022 :

Catégories d'usagers	Tarifs au 1/09/2022
Elèves marignanais abonnés en maternelle	3.05 €
Elèves marignanais abonnés en élémentaire	3.12 €
Elèves marignanais occasionnel en maternelle	3.61 €
Elèves marignanais occasionnel en élémentaire	3.67 €
Elèves non marignanais en maternelle	4.54 €
Elèves non marignanais en élémentaire	4.62 €
Elèves maternelle sans réservation dans délai de 72h	4.54 €
Elèves élémentaire sans réservation dans délai de 72h	4.62 €
Adulte	6.54 €
P.A.I	1.23 €

N°22100431 : Approbation des contrats-types de mise à disposition du Centre de Vacances et de Loisirs communal de la Fare en Champsaur

La Commune possède un établissement d'accueil collectif situé à la Fare en Champsaur, à 25 kms de Gap (Hautes Alpes), 3 route des Roures 05500 La Fare en Champsaur. Ce centre de vacances (CVL) est localisé dans un environnement de qualité, agréé par les institutions de référence en matière d'accueil collectif. Il a pour vocation de recevoir les enfants et les classes de découvertes organisées par la collectivité ou l'Éducation Nationale ainsi que par des associations marignanaises, des groupes extérieurs ou encore des administrés (familles).

A ce titre 3 types de contrats sont proposés :

- Pour l'accueil de personnes avec hébergement, un contrat d'hébergement, aux particuliers, aux associations, aux organismes de formation, aux écoles extérieures, aux collectivités ou aux entreprises dans le cadre de séjours ou d'organisation d'évènements sans caractère religieux, politique ou syndical, ce sans privatisation des lieux. Cet accueil peut se faire à partir de 15 personnes minimums et sa capacité maximale d'hébergement est fixée à 96 personnes.
- Pour l'accueil sans hébergement, un contrat de location, à des groupes de particuliers, associatifs ou entreprises à l'occasion de séjours ou d'évènements sans caractère religieux, politique ou syndical comprenant 50 personnes au minimum.
- Pour bénéficier de prestations d'animation à fournir par la Commune pour l'encadrement des élèves lors de classes de découvertes à destination des écoles extérieures à la commune de Marignane.

Le preneur se rend juridiquement et matériellement responsable du site et de son utilisation. Il doit préciser d'une part le nombre de personnes qui seront reçues (avec distinction entre enfants et adultes) et d'autre part l'objet du séjour (séminaires, séjours, loisirs enfants, classes de découvertes, séjours familles...) ainsi que sa durée. Le contrat-type permet d'arrêter les modalités de réservation et les conditions de paiement.

Dans un contexte de rationalisation des dépenses, l'optimisation de l'occupation du centre de vacances de la Fare en Champsaur est au cœur de l'objectif de gestion responsable de la collectivité.

Cette politique volontariste de maîtrise des coûts de fonctionnement ambitionne le maintien d'une offre d'accueil de loisirs actualisée auprès des Marignanais tout en maintenant une dynamique de commercialisation de l'équipement.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 38 voix pour,**

- **d'approuver** les trois contrats-types d'hébergement, de location sans hébergement et d'animation, ci-annexés,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer les contrats particuliers avec chacun des cosignataires retenus,
- **de dire** que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice concerné.

Monsieur le Maire fait remarquer que Marignane est une des seules villes de France à avoir gardé ses colonies de vacances et à maintenir des tarifs bas, qu'il s'agit véritablement d'une volonté de permettre aux enfants qui ne peuvent pas partir en vacances de le faire. Il ajoute qu'il s'agit d'un gouffre, comme pour les piscines mais que savoir nager sauve des vies.

N°22100432 : Création de deux nouveaux séjours pour le centre de vacances et de loisirs (CVL)

La Commune possède un établissement d'accueil collectif situé à la Fare en Champsaur, à 25 kms de Gap (Hautes Alpes), 3 route des Roures 05500 La Fare en Champsaur. Ce centre de vacances (CVL) est localisé dans un environnement de qualité, agréé par les institutions de référence en matière d'accueil collectif. Il a pour vocation de recevoir les enfants et les classes de découvertes organisées par la collectivité ou l'Éducation Nationale ainsi que par des associations marignanaises, des groupes extérieurs ou encore des administrés (familles).

La Commune souhaite créer deux nouvelles prestations de séjours sur le site du CVL pendant les petites vacances scolaires d'automne et de printemps, de 8 jours 7 nuits et permettant, chacun, l'accueil de 45 mineurs âgés de 6 à 17, au tarif d'accueil en séjour dans ce centre. Il s'agit de proposer des séjours de pleine nature pour permettre aux enfants de profiter de la montagne.

Ces séjours seront entièrement animés par l'équipe d'animation. Aucune dépense de prestations pédagogiques ne sera prévue. Les seules dépenses seront par conséquent celles du fonctionnement du CVL et de l'équipe d'animation.

Il est précisé qu'en cas de maintien de la politique nationale des séjours labélisés « Vacances Apprenantes » subventionnés à hauteur de 80% du total du séjour, c'est tout naturellement que le CVL engagera les démarches pour continuer à bénéficier de ce Label, déjà obtenu sur les étés 2021 et 2022.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 38 voix pour,**

- **de créer**, à compter du 1^{er} janvier 2023, deux nouveaux séjours de 8 jours 7 nuits, un aux vacances de printemps et un aux vacances d'automne,
- **de fixer** la tarification ci-dessus pour ces séjours,
- **de dire** que la recette sera inscrite selon l'imputation budgétaire suivante : article 7066 fonction 255.

Madame Pennica indique que le dispositif de subventions « vacances apprenantes » est applicable.

N°22100433 : Actualisation des tarifs du Centre de Vacances de la Fare en Champsaur

La Commune possède un établissement d'accueil collectif situé à la Fare en Champsaur à 25 kms de Gap (Hautes Alpes). Cet équipement situé dans un environnement de qualité, agréé par les institutions de référence en matière d'accueil collectif, reçoit depuis plusieurs décennies les séjours enfants et des classes de découverte organisées par la collectivité, ainsi que les associations marignanaises ou groupes extérieurs.

Depuis la mise en place du projet d'optimisation voté en 2019, le coût net du CVL est passé de 231 947€ (coût net 2018) à 52 792€ (coût net en cours et prévisionnel 2022) grâce à une augmentation des recettes ainsi qu'une meilleure gestion des coûts.

Dans un contexte de rationalisation des dépenses, l'optimisation de l'occupation du centre de vacances est au cœur de l'objectif de gestion responsable de la collectivité.

Cette politique volontariste de maîtrise des coûts de fonctionnement ambitionne le maintien d'une offre d'accueil de loisirs actualisée auprès des Marignanais tout en maintenant une dynamique de commercialisation de l'équipement.

Dans un contexte d'augmentation des prix généralisé, accompagné d'un taux de remplissage plus que positif sur l'année 2022 sur le CVL, une nouvelle tarification est indispensable. Celle-ci s'appuie sur les modèles concurrentiels de proximité et offre des formules modernes spécifiques aux différentes typologies de public et de leurs attentes. Cette nouvelle tarification est déclinée de la façon suivante :

Nouvelle Grille Tarifaire CVL de Marignane au 1er septembre 2022

		Ancienne base	Nouvelle base
Prestations d'hébergements		TARIFS 1 nuit / personne	TARIFS 1 nuit / personne
Marignanais	Une nuitée en demi-pension enfant -12 ans	19,40 €	21,40 €
	Une nuitée en pension-complète enfant - 12 ans	22,65 €	24,65 €
	Une nuitée en demi-pension adulte 12 ans et +	30,80 €	32,80 €
	Une nuitée en pension-complète adulte 12 ans et +	34,60 €	36,60 €
	Repas supplémentaire	10,50 €	12,50 €
	Nuit + Petit déjeuner enfant - 12 ans	15,00 €	18,00 €
	Nuit + Petit déjeuner adulte 12 ans et +	25,00 €	28,00 €
	Privatisation CVL basse saison (à partir de 50 personnes)	15,00 €	20,00 €
	Privatisation CVL haute saison (à partir de 50 personnes)	20,50 €	25,50 €
Non Marignanais	Une nuitée en demi-pension enfant - 12 ans	22,40 €	24,40 €
	Une nuitée en pension-complète enfant - 12 ans	25,65 €	27,65 €
	Une nuitée en demi-pension adulte 12 ans et +	32,80 €	34,80 €
	Une nuitée en pension-complète adulte 12 ans et +	36,60 €	38,60 €
	Repas supplémentaire	13,35 €	14,50 €
	Nuit + Petit déjeuner enfant - 12 ans	15,00 €	18,00 €
	Nuit + Petit déjeuner adulte 12 ans et +	25,00 €	28,00 €
	Privatisation CVL basse saison (à partir de 50 personnes)	15,00 €	20,00 €
	Privatisation CVL haute saison (à partir de 50 personnes)	20,50 €	25,50 €

* la privatisation se fait sans l'accès à la cuisine et au matériel de restauration

" - de 3 ans gratuit / - de 12 ans tarif enfant / + de 12 ans tarif adulte

Tarifs en supplément	
Animateurs vie quotidienne pour les séjours classes	92,00
Animateurs assistant sanitaire	120,00
Animation de soirée (DJ, Jeux musicaux...)	150,00
Encadrement guide moyenne montagne Rando journée	250,00
Encadrement guide moyenne montagne Rando journée hiver avec matériel compris	292,00
Utilisation de mini-bus - prix au Km	0,80
Forfait Ménage	200,00

Séjours clés en mains Classes de découvertes HORS Marignane		
Séjours 5 jours 4 nuits (Tarifs tout compris pour 1 enfant hors transport)		
Catégories		PRIX DE VENTE
TOUS PUBLICS	Les 1001 Merveilles de Dame Nature	145,00
	Voyage à travers les siècles	157,00
	À la découverte des trésors d'Automne	145,00
	Les Écrins en blanc manteau	240,00

Le conseil municipal,

→ **décide, par 34 voix pour et 4 contre** (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez),

- **d'approuver** la nouvelle tarification ci-dessus, portant augmentation des tarifs,
- **de dire** que la recette sera inscrite au budget de l'exercice concerné.

N°22100434 : Modifications de la tarification de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) du mercredi et des vacances scolaires

La Commune dispose d'un Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) d'une capacité d'accueil de 145 enfants, âgés de 4 à 12 ans (de la moyenne section à la sixième).

Les tarifs applicables à cette structure municipale font l'objet d'un subventionnement de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Bouches-du-Rhône dans le cadre d'un partenariat qui permet à la Commune de maintenir un accueil de qualité des enfants le mercredi, soit en journée soit en demi-journée, ou lors des périodes de vacances scolaires.

Dans le cadre de ce partenariat, la CAF a relevé que la Commune se devait d'appliquer une tarification indifférenciée, que les enfants accueillis soit Marignanais ou non, conformément aux conditions de son dispositif d'aide aux communes.

Afin de continuer à bénéficier de ce partenariat de qualité, et de permettre le meilleur fonctionnement possible de l'ALSH, une modification de la grille tarifaire de cette structure est proposée. Il est précisé que cette nouvelle grille maintient le principe de la modulation des tarifs en fonction des ressources et du nombre d'enfants de la famille.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 33 voix pour et 5 contre** (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez, Mme Gargani),

- **d'approuver** la nouvelle grille tarifaire ci-dessous pour l'accueil en ALSH en journée, en demi-journée du mercredi et pour les vacances scolaires,

ALSH MERCREDI 1/2 JOURNEE		TARIFS		
Catégories en fonction des Ressources mensuelles de la famille		1^{er} enfant	2^{ème} enfant	3^{ème} enfant
Tranche 1	Supérieur ou égal à 0 € et inférieur à 1000 €	5,10 €	4,90 €	4,69 €
Tranche 2	Supérieur ou égal à 1000 € et inférieur à 1800 €	5,61 €	5,41 €	5,20 €
Tranche 3	Supérieur ou égal à 1800 € et inférieur à 2500 €	6,12 €	5,92 €	5,71 €
Tranche 4	Supérieur ou égal à 2500 € et inférieur à 3500 €	6,63 €	6,42 €	6,22 €
Tranche 5	Supérieur ou égal à 3500 €	7,14 €	6,94 €	6,73 €

ALSH MERCREDI JOURNEE		TARIFS		
Catégories en fonction des Ressources mensuelles de la famille		1^{er} enfant	2^{ème} enfant	3^{ème} enfant
Tranche 1	Supérieur ou égal à 0 € et inférieur à 1000 €	13,42 €	12,66 €	11,86 €
Tranche 2	Supérieur ou égal à 1000 € et inférieur à 1800 €	14,04 €	13,01 €	12,38 €
Tranche 3	Supérieur ou égal à 1800 € et inférieur à 2500 €	14,88 €	13,42 €	12,63 €
Tranche 4	Supérieur ou égal à 2500 € et inférieur à 3500 €	15,18 €	13,94 €	12,80 €
Tranche 5	Supérieur ou égal à 3500 €	15,81 €	14,41 €	13,01 €

ALSH VACANCES SCOLAIRES		TARIFS		
Catégories en fonction des Ressources mensuelles de la famille		1^{er} enfant	2^{ème} enfant	3^{ème} enfant
Tranche 1	Supérieur ou égal à 0 € et inférieur à 1000 €	13,80 €	13,06 €	12,20 €
Tranche 2	Supérieur ou égal à 1000 € et inférieur à 1800 €	14,54 €	13,47 €	12,73 €
Tranche 3	Supérieur ou égal à 1800 € et inférieur à 2500 €	15,40 €	13,90 €	13,06 €
Tranche 4	Supérieur ou égal à 2500 € et inférieur à 3500 €	15,71 €	14,33 €	13,27 €
Tranche 5	Supérieur ou égal à 3500 €	16,28 €	14,86 €	13,47 €

- **de dire** que cette grille tarifaire entrera en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2022.

N°22100435 : Modifications du règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

La Commune dispose d'un Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) d'une capacité de 145 enfants, âgés de 4 à 12 ans (de la moyenne section à la sixième).

Afin de mettre à jour les conditions de fonctionnement de cette structure, il convient d'apporter quelques modifications à son règlement intérieur, notamment sur :

- les conditions d'accueil (modification d'horaire du guichet unique, ouverture de l'inscription dématérialisée via le site de la Commune, mise à jour du trousseau,...),
- les modalités d'inscriptions (priorités aux familles dont les parents travaillent ou assimilé, limitation de l'accueil à 1 semaine par enfant sur les petites vacances et 2 semaines sur les grandes vacances, renforcement des conditions de désistement, mise à jour de la liste des pièces du dossier, gestion des absences, création de mini-camps)
- la sécurité et l'assurance : possibilité de modification des horaires d'arrivée et de départ en fonction des activités.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 38 voix pour,**

- **d'approuver** la modification présentée du règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH),
- **de dire** que ce nouveau règlement intérieur, ci-annexé, sera porté à la connaissance des usagers pour leur être opposable.

Clôture de séance : 20h00